

RECUEIL DE GESTION

POLITIQUE



Commission scolaire des Draveurs

Découvrir, grandir, devenir

SECTEUR

Service des ressources informatiques,
clientèle et transport

SUJET

Transport scolaire

IDENTIFICATION

CODE : 52-01-01

PAGE : 1

RÉSOLUTION NO :

AMENDEMENT NO :

DATE

SIGNATURE

C155-1906

2019-06-03

Original signé
par le président

N.B. : Dans le présent texte, le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

01) RÉFÉRENCES

1. Loi sur l'instruction publique.
2. Loi régissant les transports et les règlements qui en découlent.
3. Code civil du Québec.
4. Code de la sécurité routière.
5. Délégation de pouvoirs en vigueur à la Commission scolaire des Draveurs.
6. Politique relative à l'admission et à l'inscription annuelles des élèves.
7. Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves.
8. Contrats de transport exclusif de la Commission scolaire des Draveurs.
9. Contrats de transport par berlines de la Commission scolaire des Draveurs.
10. Code de la sécurité routière.
11. Politique sur les saines habitudes de vie.
12. Politique des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
13. Règlements municipaux applicables, le cas échéant.

02) OBJECTIF

Permettre d'établir les conditions avec lesquelles la Commission scolaire des Draveurs offre à ses élèves le transport scolaire qui soit à la fois sécuritaire, équitable et efficace en tenant compte de ses obligations et de ses règles budgétaires.

03) PRINCIPES DIRECTEURS

Afin de favoriser les meilleures conditions du transport scolaire, la commission scolaire s'engage à respecter les principes directeurs suivants :

- Prendre toutes les mesures possibles pour organiser un service de transport sécuritaire aux élèves en tenant compte de la distance, de la détermination et de la durée du parcours;

- Dispenser un service de transport conforme aux lois, aux règlements et au code liés à la sécurité routière;
- Favoriser la meilleure utilisation possible de la capacité d'accueil des véhicules scolaires;
- Autoriser des services spécifiques du transport scolaire aux besoins particuliers des élèves HDAA;
- Respecter le cadre financier et s'assurer que celui-ci soit équilibré.

04) RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

4.1 OÙ S'ADRESSER

Toute demande de transport, toute plainte ou toute demande de renseignement doit être faite à l'école de fréquentation de l'élève.

4.2 CHANGEMENT DE DOMICILE

Dès qu'il est connu, tout changement de domicile doit être signalé par l'autorité parentale à l'école de fréquentation de l'élève.

Le délai d'une semaine est habituellement requis pour une nouvelle assignation de l'élève au transport.

4.3 RENTRÉE SCOLAIRE

Vers la dernière semaine du mois d'août, le détenteur de l'autorité parentale reçoit l'information concernant le lieu et l'heure d'embarquement ainsi que le parcours qu'utilisera son enfant pendant l'année scolaire.

05) DÉFINITIONS

Accommodement : Accorder, suite à une demande, du transport scolaire à un élève qui, selon les règles en vigueur, n'y a pas droit.

Autorité parentale : Personne qui, selon un document légal, est responsable d'un enfant d'âge mineur. Un document légal, sans être limitatif, signifie un certificat de naissance, un jugement d'un tribunal de droit commun, une ordonnance de garde prononcée pour un enfant en vertu d'une loi ou un écrit sous seing privé dans lequel la garde, la surveillance ou l'éducation de l'élève est déléguée à une personne désignée et autorisée par le détenteur de l'autorité parentale.

Lieu d'embarquement :	Le positionnement d'un point d'embarquement ou de débarquement des élèves déterminé par la commission scolaire. Le point d'embarquement est le lieu où l'élève est embarqué à bord du véhicule scolaire pour se rendre à l'école. Le point de débarquement est le lieu où l'élève est débarqué du véhicule pour se rendre à son domicile principal.
Berline :	Un véhicule personnel ou familial ou une fourgonnette de 4 à 9 places assises, y compris un taxi, adaptés au transport d'élèves selon les règlements en vigueur au Québec.
Dérogations sécuritaires :	Accorder, pour des raisons sécuritaires, du transport scolaire à un élève qui selon les règles en vigueur, n'y a pas droit.
Domicile :	Adresse de la demeure légale de l'élève, telle que confirmée par les détenteurs de l'autorité parentale. Dans le cas d'une garde partagée, les détenteurs de l'autorité parentale devront s'entendre pour identifier le domicile de l'élève aux fins de son admission et inscription dans une école. Dans le cas où les détenteurs de l'autorité parentale ne s'entendent pas sur le domicile de l'élève, une ordonnance de la cour pourra le déterminer. L'adresse du domicile correspond à l'adresse principale sur la fiche d'inscription ou dans le cas d'une première inscription sur la fiche d'admission.
EHDAА :	Élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
Élève marcheur :	Élève dont la distance entre son domicile et son école de fréquentation est égale inférieure à la distance pour l'admissibilité au transport.
Élève transporté :	Élève dont la distance entre son domicile et son école de fréquentation est égale ou supérieure à la distance pour l'admissibilité au transport.
Passerelle :	Passage piétonnier ou piste cyclable qui, lorsque reconnu par la Commission scolaire des Draveurs, est considéré pour le calcul de la distance entre le domicile de l'élève et son école de fréquentation.
Politique relative à l'admission et à l'inscription annuelle des élèves :	Politique 52-02-01 de la Commission scolaire des Draveurs intitulée « Admission et inscription annuelle des élèves (préscolaire, primaire et secondaire) ».
Service d'urgence :	Les services d'urgence en cas d'accident sont les policiers, les pompiers, les ambulanciers.
Transport quotidien :	Transport des élèves pour le début et la fin des cours.

Voies publiques : Routes, rues, impasses, rangs, montées et chemins qui sont la propriété du gouvernement, d'une ville ou d'une municipalité et, où l'entretien est à leur charge.

06) ADMISSIBILITÉ AU TRANSPORT

6.1 Le service de transport scolaire est organisé pour :

- 6.1.1 Le transport quotidien des élèves du préscolaire, primaire et secondaire domiciliés sur le territoire de la Commission scolaire des Drapeurs et fréquentant son école de territoire.
- 6.1.2 Le transport quotidien des élèves du préscolaire, primaire et secondaire domiciliés sur le territoire de la Commission scolaire des Drapeurs et fréquentant, après ententes de service, des écoles d'une autre commission scolaire.
- 6.1.3 Le transport quotidien des élèves du secondaire domiciliés sur le territoire de la Commission scolaire des Drapeurs et fréquentant les institutions privées déclarées d'intérêt public et avec lesquelles il y a des ententes de service.
- 6.1.4 Le transport périodique des élèves fréquentant des institutions spécialisées en dehors du territoire de la Commission scolaire des Drapeurs avec lesquelles il y a des ententes de service.
- 6.1.5 Les élèves HDAA dont l'évaluation des besoins est faite par le Service des ressources éducatives et qui exige un transport autre qu'un autobus scolaire sont transportés soit par véhicule adapté, soit par berline quelle que soit la distance de leur domicile à l'école. Ce transport est accordé en fonction des ressources disponibles.
- 6.1.6 L'élève affecté en surplus dans une école en dehors du secteur de son domicile pour la durée de l'affectation.
- 6.1.7 L'élève admis à un programme particulier reconnu par la Commission scolaire des Drapeurs pour la durée de son admission au programme.

6.2 Clientèle admissible

6.2.1 Principe général

L'admissibilité au transport scolaire est accordée conformément à la politique du transport scolaire et à la politique relative à l'admission et à l'inscription annuelle des élèves. Le transport est accordé à partir du domicile de l'élève lorsqu'il est sur le territoire de l'école de fréquentation. Dans un cas de garde partagée, le parent dont l'adresse ne constitue pas le domicile de l'élève devra assumer le transport de son enfant et pourra faire une demande d'accommodement.

6.2.2 Distance pour l'admissibilité

L'admissibilité d'un élève au transport scolaire est en fonction de la distance de marche entre son domicile et l'école de fréquentation. La distance de marche est le trajet le plus court par la voie publique entre un point défini par la Commission scolaire des Draveurs représentant son domicile et un point défini par la Commission scolaire des Draveurs représentant l'école de fréquentation en tenant compte des passerelles reconnues.

Les distances à partir desquelles un élève est admissible au transport scolaire sont :

	Secteur urbain	Secteur rural
Précolaire	0,8 km	0,6 km
Primaire	1,6 km	1,2 km
Secondaire	2 km	1,2 km

Lorsqu'une passerelle est reconnue par la Commission scolaire des Draveurs, elle est considérée dans l'application de la politique relative à l'admission et à l'inscription annuelle des élèves et celle du transport.

Pour être reconnue, une passerelle doit :

- permettre de diminuer la distance entre le domicile de l'élève et son école de fréquentation, le cas échéant;
- représenter un lien continu entre des rues et des parcs menant à l'école;
- être sécuritaire pour les élèves, sans obstacle tels : escalier, cours d'eau, boisé;
- être déneigée et entretenue.

6.2.3 Distance pour les points d'embarquement

La distance entre le domicile et le point d'embarquement peut varier selon le type de route. Dans certains cas où une route n'est pas sécuritaire ou carrossable, la distance pourrait excéder la distance minimale d'accessibilité au transport.

6.2.4 Lieu d'embarquement et de débarquement

La Commission scolaire des Draveurs ne reconnaît qu'un seul lieu d'embarquement et de débarquement pour un élève. Seule, la commission scolaire peut déterminer les lieux d'embarquement ou de débarquement des véhicules servant au transport scolaire, suite à une analyse des lieux et en tenant compte de la sécurité des élèves.

6.2.5 Temps de transport

La Commission scolaire des Draveurs tente, dans la mesure du possible, d'organiser des parcours dont la durée est inférieure à 60 minutes pour les élèves du primaire fréquentant leur école de territoire ou affectés par la gestion de surplus. Toutefois, le temps de transport pour certains élèves fréquentant un programme particulier ou certains élèves du secondaire habitant dans un secteur rural pourrait être supérieur.

6.3 Détermination des parcours

La Commission scolaire des Draveurs en concertation avec les transporteurs prend toutes les mesures possibles pour assurer le transport des élèves en toute sécurité. C'est ainsi que le Service des ressources informatiques, clientèle et transport est responsable de déterminer les parcours des véhicules utilisés pour le transport scolaire. Les éléments considérés dans l'élaboration d'un parcours sont essentiellement les suivants :

- La sécurité du parcours, les points d'embarquement et de débarquement;
- L'élimination, le plus souvent possible, des manœuvres de recul et des traverses d'élèves devant les véhicules pour les artères principales;
- La durée du parcours;
- La distance à parcourir;
- L'utilisation optimale de la capacité d'accueil des véhicules. Dans un autobus, les élèves du primaire et du préscolaire doivent s'asseoir trois (3) par siège, si nécessaire, et ceux du secondaire doivent s'asseoir deux (2) par siège.

Les véhicules scolaires ne sont pas autorisés à circuler sur un chemin privé à moins que celui-ci respecte les normes du ministère des Transports du Québec au sujet des routes sécuritaires et carrossables et ayant un entretien adéquat en tout temps.

Les véhicules scolaires ne sont pas autorisés à entrer sur les routes, les rues, les impasses, les chemins ou les rangs non sécuritaires, tel un chemin trop étroit ne permettant pas de croiser un véhicule en sens inverse, un chemin où le véhicule scolaire doit faire marche arrière, un pont trop étroit, un chemin où la pente est trop abrupte ou tout autre chemin n'offrant pas une chaussée suffisamment carrossable pour garantir la sécurité.

Une route sécuritaire et carrossable doit respecter des normes minimales :

- Au niveau de la sécurité, la commission scolaire peut demander l'expertise policière si elle le juge à propos;
- Certaines routes peuvent être des routes verbalisées par les villes ou les municipalités, mais non entretenues l'hiver et considérées non carrossables par ces dernières. Ces routes seront donc déterminées comme zones non reconnues pour le transport scolaire;
- Les chemins doivent être conçus pour que l'autobus puisse faire des manœuvres sécuritaires et légales selon le code de la sécurité routière;
- Toute manœuvre de recul ou de virée d'un autobus dans une cour privée est interdite à moins d'autorisation spéciale de la commission scolaire. Le cas échéant une entente écrite doit être signée avec le propriétaire qui l'oblige à entretenir la cour pour qu'elle soit sécuritaire et carrossable en tout temps en fonction de l'horaire du parcours de l'autobus.

La Commission scolaire des Draveurs prend, lorsque possible, pour le territoire rural, des mesures particulières pour assurer un transport sécuritaire lorsqu'une voie publique se termine par une impasse.

La distance de marche pour se rendre au point d'embarquement dans les zones rurales peut faire l'objet d'exceptions aux normes. L'élève devra marcher lorsque certaines situations sont présentes :

- Un cul-de-sac;
- Un chemin trop étroit;
- Un chemin où le véhicule devrait faire marche arrière;
- L'absence de virée conforme;
- Tout autre chemin n'offrant pas une garantie suffisante de sécurité;
- Manœuvre qui pourrait s'avérer illégale ou dangereuse;
- Pour des besoins d'organisation scolaire.

6.4 **Accommodement**

Les demandes d'accommodement sont acceptées si le parcours est déjà existant sans kilométrage additionnel et si la place est disponible dans l'autobus. Aucun coût additionnel n'est prévu à cet effet. Cette demande est renouvelable annuellement.

6.5 **Situation exceptionnelle**

Le comité exécutif de la Commission scolaire des Draveurs peut, à l'intérieur du budget consenti par le conseil des commissaires, autoriser des mesures temporaires pour tenir compte de situations exceptionnelles au niveau de la sécurité et des opérations.

Seul le conseil des commissaires peut autoriser une dérogation sécuritaire. L'élève touché par cette mesure est transporté gratuitement. Dans ce cas, l'autorité parentale doit toutefois assumer les frais prévus pour la surveillance du midi pour les élèves transportés.

La commission scolaire pourrait également **refuser de prolonger un circuit** de transport pour des raisons d'accessibilité et de contraintes budgétaires, mais peut offrir aux parents une aide financière pour leur permettre de transporter leurs enfants de leur domicile jusqu'au point d'embarquement le plus près.

6.6 **Aide au transport**

L'allocation mensuelle consentie à l'autorité parentale est en fonction du nombre de kilomètres à parcourir et du type de véhicule qui doit être utilisé pour le transport de l'élève. Règle générale, cette allocation est du même montant que le laissez-passer mensuel étudiant du réseau régulier en vigueur à la Société de transport de l'Outaouais au 30 septembre de l'année scolaire en cours.

Ont droit à une aide financière les élèves qui doivent être mis en pension, pour cause d'éloignement, pour fréquenter une école d'une autre commission scolaire. Un montant additionnel est accordé pour le transport occasionnel et il tient compte de la distance entre le domicile de l'élève et l'école fréquentée.

6.7 Service de garde

L'autorité parentale des élèves admissibles au transport, fréquentant le service de garde, qui décide d'assumer lui-même le transport de son enfant, doit communiquer sa décision à l'école lors de l'inscription au service de garde en utilisant le formulaire prévu à cet effet. Cette opération permet d'optimiser l'organisation du transport tant au niveau des coûts, du nombre d'élèves transportés, que de la durée du parcours.

6.8 Imprévus

6.8.1 Raisons exceptionnelles

Le conducteur doit s'assurer de transporter les élèves à leur école de fréquentation, même si après leur embarquement du matin, la Commission scolaire des Draveurs décide, pour des raisons exceptionnelles, notamment les conditions climatiques (neige, verglas, etc.), de l'annulation du transport, de l'annulation des cours et de la fermeture d'établissement.

6.8.2 Retour prématuré

Il peut arriver que des circonstances particulières, notamment une tempête de neige, verglas, bris d'aqueduc, panne de courant, obligent la Commission scolaire des Draveurs à retourner les élèves à leur domicile avant l'heure habituelle. Dans un tel cas, le retour de l'école se fait selon les circuits déjà établis et les mesures de sécurité de l'école.

L'autorité parentale doit, dans une telle éventualité, avoir déjà prévu un endroit où l'enfant peut se rendre en sécurité.

6.8.3 Empêchement

Certaines conditions exceptionnelles telles que bris mécaniques, circulation dense, fermeture de rues, chemins non déblayés ou non carrossables peuvent faire en sorte que le véhicule soit en retard ou incapable d'effectuer son parcours régulier.

Dans de telles circonstances, le transporteur rapporte la difficulté dans les plus brefs délais aux directions d'écoles concernées et au Service du transport. L'école avise l'autorité parentale des enfants concernés.

6.8.4 Grève de conducteurs ou lock-out

Dans l'éventualité d'une grève de conducteurs ou d'un lock-out, l'autorité parentale a la responsabilité de transporter leur enfant.

À compter de la dixième journée de grève, la Commission scolaire des Draveurs, dans la mesure du possible et dans les meilleurs délais, rétablit le service de transport scolaire avec d'autres transporteurs ayant des véhicules disponibles et qui acceptent de les mettre à contrat de façon temporaire avec la Commission scolaire des Draveurs.

Si cette démarche s'avère impossible, l'autorité parentale doit assumer le transport de leur enfant pour la durée de la grève.

6.8.5 Accident avec élèves à bord du véhicule

- **Le conducteur :**
 - Doit respecter les normes prévues au code de la sécurité routière.
 - Évalue la situation.
 - Informe en tout temps son répartiteur de la nature et de la gravité de l'accident et de tout autre détail concernant l'accident.
 - Demande l'intervention des services d'urgence si nécessaire.
 - Sécurise les élèves.
 - Donne les premiers soins en attendant les secours.

- **Le transporteur :**
 - Téléphone à la sécurité publique et demande des services d'urgence si nécessaire.
 - Envoie un autre autobus sur le lieu de l'accident le plus tôt possible si nécessaire.
 - Informe en tout temps la Commission scolaire des Draveurs le plus rapidement possible en indiquant la gravité de l'accident, le lieu et tout autre détail pertinent.
 - Garde contact avec la Commission scolaire des Draveurs jusqu'à la fin des opérations.
 - Envoie un rapport d'accident à la Commission scolaire des Draveurs.

- **La Commission scolaire des Draveurs :**
 - Informe l'école de l'événement.
 - Prend les mesures nécessaires selon la situation.

- **L'école :**
 - La direction de l'école s'assure que l'autorité parentale des élèves concernés soit informée.

- **L'autorité parentale :**
 - Doit suivre les directives des personnages en charge de la scène d'accident et ne pas encombrer les lieux.
 - Ne peut pas quitter les lieux avec son enfant sans l'autorisation des personnes en charge.

- **L'élève :**
 - Doit rester calme, demeurer sur place et suivre les directives des personnes en charge du lieu d'accident.
 - Le conducteur, la Commission scolaire des Draveurs, le transporteur sont les personnes en charge jusqu'à l'arrivée des services d'urgence. À l'arrivée des services d'urgence, ceux-ci deviennent la plus haute autorité; tous doivent coordonner leurs actions selon les directives des services d'urgence.

07) RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES INTERVENANTS

Afin d'assurer la sécurité et la qualité de vie des élèves qui utilisent le transport scolaire, la Commission scolaire des Draveurs considère que l'application de la présente politique engage la responsabilité partagée de l'élève, du conducteur, de l'autorité parentale, de la direction de l'école, de la commission scolaire et du transporteur.

7.1 L'élève :

Les élèves ont l'obligation de respecter le conducteur et de se conformer aux consignes suivantes :

7.1.1 Avoir un comportement digne, convenable, respectueux, empreint de civisme, de prudence et exempt de violence et d'intimidation en tout temps.

7.1.2 En montant dans l'autobus, se rendre directement à un siège, s'asseoir et l'occuper tout au long du parcours.

7.1.3 Se montrer ponctuel et être au lieu de l'embarquement avant l'arrivée du véhicule.

7.1.4 Rester assis en tout temps lorsque le véhicule est en marche.

7.1.5 Transport des bagages :

En vertu du Code de la sécurité routière, les élèves ne sont pas autorisés à transporter d'autres effets que ceux contenus dans un bagage à main. Est considéré comme bagage à main : sac d'école, boîte à goûter et étui de petit instrument de musique. En aucun temps un objet ou un bagage ne doit brimer la liberté de mouvement et l'efficacité du conducteur au volant, l'accès libre de tout passager à toutes les sorties du véhicule et la protection des passagers contre toute blessure causée par la chute ou le déplacement d'articles transportés dans le véhicule.

Les objets transportés doivent entrer complètement dans le sac ou l'étui et ne pas dépasser sinon ils ne seront pas autorisés (exemple : notamment une planche à neige, à roulette, bâtons de hockey, de baseball).

Le bagage à main doit respecter les dimensions suivantes : 27 cm de large, 59 cm de long et 33 cm de haut.

Les soutes à bagages ne peuvent être utilisées lors du transport quotidien.

Exceptionnellement, le transport d'un bagage supplémentaire peut être autorisé s'il répond aux normes de sécurité du code de sécurité routière.

7.1.6 La consommation de nourriture (aliments et breuvages) est interdite à bord d'un véhicule. Une entente est possible avec le conducteur, pour tenir compte d'un problème particulier de santé pour un élève et lors de transport réalisé dans le cadre d'une activité étudiante.

7.1.7 L'usage du tabac, de la cigarette électronique, des drogues, des boissons énergisantes, est interdit en tout temps à bord d'un véhicule.

7.2 Le conducteur doit :

- Respecter l'interdiction de fumer et de consommer des boissons alcoolisées, drogues, stupéfiants dans l'exercice de ses fonctions et en tout temps à l'intérieur du véhicule. Le conducteur doit être sobre lorsqu'il est dans son véhicule.
- S'abstenir de converser en conduisant.
- Avoir une tenue soignée.
- S'abstenir de quitter son véhicule alors que des personnes sont à bord, sauf en cas d'urgence pour assister un élève qui nécessite son aide pour en monter ou descendre.
- S'abstenir de faire de la sollicitation de quelque manière que ce soit.
- S'abstenir de blasphémer et d'employer des termes grossiers, violents, intimidants, obscènes ou discriminatoires.
- Suivre les parcours tels que décrits sans effectuer de modification. Le conducteur ne peut arrêter ailleurs qu'aux arrêts prévus, sauf en cas de mesure exceptionnelle. Il doit respecter obligatoirement l'horaire, le parcours et les lieux d'embarquement et de débarquement. Celui-ci doit ouvrir les portes lorsque son véhicule est complètement immobilisé et s'être assuré que la circulation est arrêtée dans les deux (2) sens.
- Aviser sans délai le transporteur de tout accident, panne, retard non prévu ou toute autre situation inhabituelle.
- Fournir, sur demande de la Commission scolaire des Draveurs, son permis de conduire valide ainsi qu'un dossier exempt d'antécédents judiciaires en lien avec ses responsabilités et obligations de conducteur de véhicule scolaire.
- Permettre à un représentant, dûment mandaté, de la Commission scolaire des Draveurs, d'avoir accès en tout temps au véhicule. Aucun autre individu non autorisé ne peut être à bord du véhicule incluant les élèves non-inscrits sur sa liste d'embarquement sauf sur avis contraire de la Commission scolaire des Draveurs.
- S'assurer que les personnes qui montent et descendent du véhicule sont en lieu sûr avant d'arrêter les clignotants du véhicule et de repartir. En tout temps, les portes du véhicule doivent être fermées et les élèves doivent être assis lorsqu'il repart.
- Respecter en tout temps le code de la sécurité routière, notamment ne pas utiliser de téléphone cellulaire ou tout autre équipement électronique et mobile en tout temps.

-
- S'assurer à la fin de chaque parcours qu'il n'y a plus de passager à bord et qu'aucun objet n'a été laissé dans le véhicule. En tout temps, le conducteur doit s'assurer qu'aucun objet n'obstrue ou ne restreigne l'accès à la porte de secours.
 - S'assurer de garder la discipline dans le véhicule. Le conducteur doit faire un rapport à l'école en utilisant le formulaire prévu (fiche d'incident), de tout comportement indiscipliné de la part d'un élève. Il ne peut refuser l'accès au véhicule à un élève pour cause d'insubordination ou d'indiscipline. Dans un tel cas, le conducteur est tenu d'émettre des fiches d'incidents pour l'élève qui ne respecte pas les consignes de sécurité ou l'élève qui n'a pas une conduite exemplaire. Ceci afin d'aider à élaborer un dossier lors de mesures disciplinaires. La fiche d'incident est un outil pour aider le conducteur qui est responsable de la discipline dans son véhicule. Elle doit être émise avec discernement lorsque les avertissements verbaux ne sont pas suffisants.
 - Dans une berline, lorsqu'un élève ne respecte pas les consignes (ex : se détacher) et que l'intervention du chauffeur n'est pas en mesure de régler la situation, il arrête le véhicule et communique immédiatement avec l'école.
 - Signaler à l'école tous les incidents jugés dangereux pour la sécurité des élèves.
 - Actionner, lors de l'embarquement et du débarquement des élèves, les feux intermittents lorsque des véhicules sont immobilisés à la file.
 - Le conducteur ne peut laisser la conduite et la manipulation des commandes de son véhicule à une autre personne. Il ne peut quitter son véhicule lorsque le moteur est en marche et ne peut faire marche arrière sans s'assurer d'effectuer cette manœuvre en toute sécurité.
 - Le transporteur doit s'assurer, en collaboration avec la Commission scolaire des Draveurs, que le conducteur ait reçu dans les plus brefs délais, une formation adéquate en matière de sécurité et de lutte contre l'intimidation et la violence.

7.2.1 Lors de l'embarquement :

- Le conducteur supervise l'embarquement des élèves en collaboration avec le brigadier, s'il y a lieu.
- Le conducteur doit faire fonctionner les feux rouges intermittents et le bras d'éloignement, s'il y a lieu, du véhicule avant de faire monter ou descendre ses passagers.
- Dès que le véhicule est arrêté, le conducteur doit actionner, s'il y a lieu, le panneau d'arrêt du véhicule.
- Le conducteur ou le brigadier, s'il y a lieu, doit donner le signal aux élèves lorsqu'ils peuvent traverser la route en toute sécurité.
- Le véhicule doit demeurer à l'arrêt, les feux rouges intermittents en marche et le panneau d'arrêt sorti, jusqu'à ce que tous les élèves soient assis.
- Le conducteur doit s'assurer, à l'aide de ses miroirs convexes, que la voie est libre avant de démarrer.
- À l'école, le conducteur doit attendre le signal du surveillant avant le départ.

7.2.2 Lors du débarquement :

- Le conducteur supervise le débarquement des élèves en collaboration avec le brigadier, s'il y a lieu.
- Le conducteur s'assure que les élèves demeurent assis jusqu'à ce que le véhicule soit immobilisé de façon sécuritaire à l'endroit désigné.
- Aux arrêts, le conducteur, après s'être assuré que la voie est libre, donne le signal au brigadier, s'il y a lieu, de laisser traverser les élèves.
- Le véhicule doit demeurer à l'arrêt, les feux rouges intermittents en fonction et le panneau d'arrêt sorti, jusqu'à ce que tous les élèves qui doivent traverser la chaussée soient parvenus de l'autre côté.
- S'assurer, à l'aide de ses miroirs convexes, que la voie est libre avant de démarrer.

7.3 L'autorité parentale :

- Doit assumer la responsabilité et la sécurité de son enfant entre son domicile et le lieu d'embarquement et du lieu de débarquement à son domicile.
- Doit s'assurer que leur enfant soit à l'heure et au lieu d'embarquement avant le passage du véhicule scolaire.
- Doit discuter avec leur enfant de leurs responsabilités, des règles de sécurité et de conduite à suivre dans un autobus scolaire. L'autorité parentale doit collaborer avec la direction de l'école et le conducteur en prenant les mesures qui s'imposent auprès de son enfant s'il y a eu manquement aux règles de conduite et aux mesures de sécurité.
- Doit informer la direction de l'école de tout problème concernant la sécurité des élèves, en précisant le type de transport, le numéro d'autobus, s'il y a lieu, la date, l'heure et l'endroit et le problème rencontré.
- Est responsable du comportement et de la sécurité de leur enfant, de la résidence au lieu d'embarquement et débarquement.
- Assume elle-même le transport de leur enfant qui fait l'objet d'une suspension du transport.
- Doit respecter la signalisation affichée dans les débarcadères.
- Ne doit en aucun temps monter à bord du véhicule.
- L'autorité parentale des élèves du préscolaire, l'autorité parentale des HDAA transportés en berline ou en véhicule adapté en vertu de l'article 6.1.6 de cette politique et l'autorité parentale des élèves du premier cycle du primaire en milieu rural :
 - Doit s'assurer qu'une personne accompagnatrice déléguée par l'autorité parentale est présente pour accompagner leur enfant au lieu d'embarquement et pour l'accueillir au lieu de débarquement.
 - Dans le cas où l'élève doit être reconduit à l'école pour raison d'absence de la personne accompagnatrice, l'autorité parentale doit assumer les frais de déplacement du véhicule selon les tarifs en vigueur au contrat de transport de la Commission scolaire des Draveurs ainsi que les frais exigés dans la politique 56-05-01 « Contributions financières exigées des parents ».

- Est responsable de son enfant tant que celui-ci n'est pas assis dans l'autobus ou le transport adapté.

7.4 La direction d'école

- Est responsable des mesures à prendre pour régler les problèmes de discipline et de sécurité dans le transport scolaire.
- S'assure, en collaboration avec la sécurité publique, du respect des zones réservées aux véhicules de transport scolaire.
- S'assure, en collaboration avec le Service des ressources informatiques, clientèle et transport et avec la sécurité publique, du respect des zones réservées aux véhicules de transport scolaire et assure la présence d'une surveillance adéquate et sécuritaire des élèves à l'arrivée et au départ des véhicules scolaires à l'école.
- Doit faire en sorte que, dès le début de l'année scolaire, les responsabilités, les mesures disciplinaires et les règlements soient connus de toutes les personnes concernées.
- Prévoit une procédure qui assure la sécurité d'un ou des élèves qui manquent l'embarquement, en fin de journée, de son véhicule scolaire jusqu'à la prise en charge par le parent ou lors de la fermeture de l'école pendant les heures de classe et en fait la diffusion auprès des personnes concernées.
- Doit s'assurer, en début d'année scolaire, en collaboration avec les parents que l'élève du préscolaire, qui utilise le transport scolaire, soit identifié (nom, adresse, téléphone(s) de l'autorité parentale ou de la gardienne).
- Doit aviser le transporteur de tout problème médical pouvant affecter la santé et la sécurité de certains élèves.
- Doit rencontrer ses conducteurs en début d'année et les informer des règles de conduite de l'école.
- Doit informer la Commission scolaire des Draveurs lorsqu'un élève est suspendu du transport.
- Doit signaler au Service des ressources informatiques, clientèle et transport tout événement nécessitant une intervention auprès du transporteur : oubli d'un élève, retard imprévu, conduite d'un conducteur ou toute anomalie qui aurait pour effet de diminuer la sécurité ou la qualité du service du transport.
- Reçoit les plaintes des parents et, s'il y a lieu, les achemine au Service des ressources informatiques, clientèle et transport.

7.5 La Commission scolaire des Draveurs :

- Détermine les horaires et les lieux d'embarquement ou de débarquement. Elle agence les parcours de façon à optimiser les ressources en tenant compte du budget du transport scolaire.
- Assure la transmission à la direction d'école ou au responsable du transport scolaire de toute information pertinente ou tout changement de parcours avant qu'il ne soit en vigueur. Elle avise également la direction de toute modification, temporaire ou non, à l'horaire, au parcours d'un véhicule scolaire.
- Soutient les directions d'école dans la gestion courante des activités reliées au transport scolaire.

- S'assure que le transport quotidien des élèves est effectué de façon sécuritaire et conforme à la politique en vigueur.
- S'assure que les lieux d'embarquement et de débarquement sont sécuritaires.
- Doit établir et maintenir des procédures et règles à suivre visant à faire respecter la sécurité dans le transport scolaire.
- Collabore avec les directions d'école et les transporteurs dans la mise en place de mesures pour assurer le respect des règles, la sécurité et le bien-être des élèves.
- S'assure, avec la collaboration des écoles, de l'application de la politique du transport scolaire et voit à l'exécution des contrats de transport conformément aux ententes intervenues avec chacun des transporteurs.

7.6 Brigade scolaire :

Une brigade scolaire peut être affectée à un autobus primaire. Les tâches assignées sont transmises par la direction de l'école ou le policier éducateur, s'il y a lieu. La brigade scolaire ne s'occupe pas de la discipline à bord du véhicule. Elle aide les élèves à monter ou à descendre sur les lieux d'embarquement ou de débarquement.

08) SURVEILLANCE DES VÉHICULES

La Commission scolaire des Draveurs n'ayant pas de personnel sur la route affectée à la surveillance du transport, compte sur la collaboration de l'autorité parentale pour signaler à l'école tout problème qui pourrait surgir, en précisant le type de véhicule, le numéro d'autobus (s'il y a lieu), la date, l'heure et l'endroit de l'incident.

Lorsque des problèmes sont répétitifs à bord d'un véhicule, que le conducteur ne peut pas identifier le ou les élèves fautifs ou que toutes les interventions disciplinaires possibles ont été mises en place auprès des élèves concernés sans obtenir les résultats escomptés, il s'agit alors d'une situation exceptionnelle et la Commission scolaire des Draveurs peut demander au transporteur d'installer une caméra de surveillance.

Dans ce cas :

- L'école, le transporteur et la Commission scolaire des Draveurs doivent s'entendre sur les motifs d'utilisation de la caméra et sur la durée de son utilisation.
- L'école doit en aviser l'autorité parentale et les élèves.
- Les vidéos captées sont uniquement visionnées par l'école, le transporteur, la Commission scolaire des Draveurs et autres autorités légales reconnues.
- Les vidéos captées sont traitées confidentiellement et demeurent la propriété de la Commission scolaire des Draveurs.
- Les vidéos captées sont détruites après l'utilisation.

09) MESURES DISCIPLINAIRES

Tout élève qui contrevient aux règlements de discipline ou qui, par son comportement, met en cause la sécurité des autres élèves ou commets des actes d'intimidation ou de violence est passible de suspension du transport scolaire.

10) ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil des commissaires.